

## 79 . S i t z u n g

- d e s -

S c h w e i z e r i s c h e n B u n d e s r a t e s .

---

 Dienstag, 10. Oktober 1911, vormittags 9 Uhr.
 

---

Präsidium: Herr Bundespräsident Ruchet.

Mitglieder: Herr Vizepräsident Forrer und Herren Bundesräte  
Deucher, Müller, Comtesse und Schobinger.

Abwesend (Urlaub): Herr Bundesrat Hoffmann.

---

 Aktuariat: Herr II. Vizekanzler Bonzon und Herr Sekretär  
Probst.
 

---

Das protokoll der 78. Sitzung vom 6. Oktober wird verlesen und  
genehmigt.

---

D e p a r t e m e n t a l - A n t r ä g e .

---

Département Politique. Proposition du 5 octobre.

Département Militaire. Corapport des 7/10 octobre.

Département de Justice &amp; Police. Corapport du 10 octobre.

Exportation et transit de matériel de  
guerre à destination de l'Italie et de  
la Turquie pendant la guerre actuelle.

4843.

Le Département fédéral des Douanes, saisi d'une demande du re-  
présentant de la maison Krupp à Essen, pose la question de savoir si,  
nonobstant la déclaration de neutralité de la Suisse dans la guerre  
italo-turque, le transit à travers le territoire suisse de matériel  
de guerre à destination de l'Italie est autorisé.

Depuis les guerres de 1866 et de 1870, où le Conseil fédéral a  
eu, en dernier lieu, à prendre position dans de semblables circonstan-  
ces, un fait nouveau s'est produit:

la conclusion des Conventions signées à La Haye le 18 octobre  
1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en  
cas de guerre sur terre et en cas de guerre maritime. Les articles  
7 de ces deux Conventions ont la teneur identique suivante:



"Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation et le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte."

Ces deux Conventions, signées et ratifiées par la Suisse, ont été également signées par les deux belligérants actuels, l'Italie et la Turquie, quoique non encore ratifiées par ces deux Etats. Mais ce dernier fait n'est ici d'aucune importance.

Il est donc aujourd'hui admis qu'un Etat neutre a le droit d'autoriser l'exportation et le transit, à destination de l'un ou de l'autre des belligérants, de tout matériel de guerre.

La seule limitation de cette liberté d'action est indiquée par l'article 9 des dites Conventions, qui stipule que toute mesure restrictive ou prohibitive prise par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par l'article 7 doit être uniformément appliquée à l'un et l'autre des belligérants.

Cette question, actuellement tranchée, était fort controversée jadis. C'est ce qui avait amené, lors des guerres de 1866 et de 1870, le Conseil fédéral, dans son désir d'observer la neutralité la plus absolue, à interdire l'exportation d'armes et de matériel de guerre en général dans les Etats voisins belligérants, ainsi que tout ressemblant d'objets de cette nature à proximité de leurs frontières respectives.

Il n'y a pas de sérieuses raisons, dans les circonstances actuelles, de renoncer à mettre en pratique la limitation des devoirs des neutres consacrée par les traités et à faire bénéficier les transactions commerciales de toutes les facilités que le droit des gens permet de leur laisser. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que si l'on voulait prendre à l'égard du trafic de certaines marchandises des mesures restrictives ou prohibitives, leur application devrait être assurée par toutes les prescriptions nécessaires.

---

Vu les dispositions précitées des Conventions du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et en cas de guerre maritime;

vu qu'il s'agit d'une commande de matériel faite antérieurement

1 0 . O k t o b e r 1 9 1 1 .

---

à la guerre,

il est décidé:

L'exportation et le transit dudit matériel de guerre à destination de l'Italie et de l'Empire Ottoman sont autorisés.

Extrait de procès-verbal aux Départements Politique, de Justice et Police, Militaire, des Douanes, du Commerce et des Chemins de fer pour en prendre connaissance.

---